



Commission Départementale du Rhône

LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX CONDAMNE LA FRANCE

À L'UNANIMITÉ, LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE DIT :

- Il y a violation de l'article 4§2 au titre du système de forfait en jours sur l'année
- Il y a violation de l'article 2§5 de la charte révisée eu égard aux conséquences en matière de jour de repos hebdomadaire de l'assimilation des périodes d'astreintes à des périodes de repos.

LE CODE DU TRAVAIL FRANÇAIS DIT :

- Selon l'article L 3121-44 le nombre de jours travaillés ne peut en principe excéder 218 jours par an... mais la loi n° 2008-789 prévoit qu'une convention individuelle peut déroger à cette limite en contrepartie d'une majoration de salaire. Si aucune durée n'est prévue par l'accord collectif, la durée annuelle ne pas dépasser 235 jours travaillés. Faites le calcul : il faudra choisir entre les jours de congés ou les jours fériés !
- L'article L 3121-45 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *La conclusion de convention individuelle de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi et fixe les caractéristiques principales de ces conventions* »

QUE DEVIENNENT LES DURÉES DU TRAVAIL JOURNALIÈRE ET HEBDOMADAIRE ?

- Le Comité observe que le système du forfait en jours ne fixe aucune limite à la durée journalière de travail des salariés concernés. Par conséquent, c'est l'application du droit à un repos journalier à 11 heures, prévu par l'article L 3131-1 du code du travail qui s'applique en l'espèce. Aucune dérogation n'est prévue à cette limite. Par conséquent, quelles que soient les circonstances, pour aucune des journées travaillées dans l'année, les salariés concernés ne seront amenés à travailler plus de 13 heures par jour. La limite journalière ainsi fixée est conforme à l'article 2 §1 de la Charte révisée.
- Aucune limite spécifique n'est non plus prévue pour la durée hebdomadaire du travail dans le système du forfait en jours. C'est, par conséquent, là encore, la règle du repos minimum prévue par l'article L 3132-2 du Code du Travail qui entraîne une limitation de la durée hebdomadaire du travail. Ce repos hebdomadaire doit être de 35 heures consécutives, à savoir 24 heures de repos hebdomadaire prévues à l'article L 3132-2 auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos quotidien en vertu de l'article L 3131-1. Cela implique que, quelles que soient les circonstances, les salariés concernés ne seront amenés à travailler plus de 78 heures par semaine. Le Comité estime toutefois qu'une telle durée est manifestement trop longue pour être qualifiée de raisonnable au sens de l'article 2§1 de la Charte révisée.

DANS LA PRATIQUE, COMMENT CELA SE PASSE POUR LES JEUNES DIPLÔMÉS ?

Un exemple ... un jeune ingénieur trouve son premier emploi après plusieurs mois de recherches. Son patron lui propose 2600 € brut pour démarrer... Pas mal...

Conditions :

- temps de travail : en forfait jours, « vous êtes maître de votre temps lui dit l'employeur, en qualité de cadre vous n'allez tout de même pas pointer !!! »
- période d'essai : 4 mois renouvelable une fois (cf la loi d'août 2008)

Le jeune cadre s'active pour démontrer ses capacités et son envie de bien faire (normal). Il travaille de 9 heures (c'est cool), jusqu'à 20 heures (moins cool !), plus quelques déplacements sur le territoire...départ de Paris à 7 heures, retour à 22 heures,(normal, il est cadre), quelques samedis pour boucler un dossier...moyenne de travail 64 heures par semaine...c'est beaucoup se dit-il mais je débute, il faut que je fasse mes preuves.

Au bout de 6 mois, rupture du contrat en période d'essai...Ca arrive !

Conclusions :

Conditions de travail motivantes mais dures dures !!!

Salaires 2600 €, pour ...277 heures de travail par mois, soit 9,38€/h...

Bravo le cadre... Le SMIC horaire est à 9 € !

De plus : pas de prime de précarité comme c'est la règle pour une rupture dans le cadre d'un CDD en période d'essais

LES PROPOSITIONS DE LA CGT

- Exiger des employeurs l'ouverture de négociations pour mettre en conformité les règles du temps de travail qu'ils appliquent dans le cadre des accords d'entreprise et de branche, avec la Charte et les décisions du Comité.
- La confédération considère que des contentieux peuvent être ouverts devant :
 - 1) le Tribunaux de Grande Instance, notamment pour obtenir la suppression d'accords collectifs contraires à la Charte
 - 2) les Conseils de Prud'hommes, notamment pour que des salariés obtiennent des dommages et intérêts pour des durées de travail excessives, des absences de repos ou de paiement de majoration pour heures supplémentaires.
- La Confédération suggère que des parlementaires déposent des propositions de loi pour que la législation française sur le temps de travail (le Code du Travail) soit mise en conformité avec la Charte Sociale Européenne et ces décisions.

ON EN DISCUTE ? CONFERENCE/DEBAT

Jeudi 26 Mai à 18 heures à la Bourse du Travail

(place Guichard à Lyon, métro ligne B, arrêt place Guichard)

Cette soirée sera animée par Sylviane Lejeune (UGICT Nationale) et Alain Longomozino (Conseiller Prud'homme)

Entrée libre...

UNION GENERALE DES INGENIEURS CADRES ET TECHNICIENS CGT

Commission Départementale du Rhône

215 Cours Lafayette - 69006 Lyon / Tél. 04 72 75 53 57 / Courriel : ugict@cgt69.com